



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P075_2021

Date : 10/03/2021

**OBJET : Périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable-
Versement d'indemnités aux propriétaires et exploitants- Communes de Bricquebec-
en-Cotentin, Breuille et de Couville - Demande de subvention**

Exposé

Par délibérations en séance du 1 octobre 2012 et en séance du 11 juin 2014, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Bricquebec avait autorisé l'engagement de la procédure des périmètres de protection des forages F1 et F2 du Hameau Feuillet situés sur la commune de Couville et du captage du Pont d'Annelet localisé sur la commune de Bricquebec.

Par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020, Monsieur le Préfet de la Manche a déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour des ouvrages suivants :

- Forages F1 site du Hameau Feuillet- Couville,
F2 site du Hameau Feuillet- Couville,
- Captage du Pont d'Annelet – Bricquebec-en-Cotentin.

L'article 3 de cet arrêté précise que : « Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

Les montants des indemnités ont été calculés en fonction d'une part du type de contraintes imposées par l'Arrêté Préfectoral et d'autre part de la valeur agricole des terrains (labours, herbages ...) selon l'avis domanial du 28 octobre 2020 et selon le barème de l'accord-cadre du département de la Manche de février 2011.

Dans ce cadre, des indemnisations vont être proposées aux propriétaires et exploitants de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée. Celles-ci seront matérialisées par la signature d'une convention.

Parmi ces propriétaires et exploitants, un GAEC a fait l'objet d'une étude particulière.

Le montant total des indemnités s'élève à 126 065,72 €.

Cette dépense peut faire l'objet d'un financement partiel par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Le montant restant à charge pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin après l'obtention de la subvention à hauteur de 80% est estimé à 25 213,14€.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **De solliciter** les subventions les plus larges notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE